

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3626-2007

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

MODIFICATION DES TARIFS ET  
CONDITIONS DE TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ - CONTRIBUTION DU  
TRANSPORTEUR AUX COÛTS D'UN POSTE  
DE DÉPART

---

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE  
Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE  
PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE  
Mises-en-cause

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**RECOMMANDATION QUANT À LA CONTRIBUTION DE TRANSÉNERGIE  
AUX COÛTS DES POSTES DE DÉPART**

Rapport d'expertise  
Jean-Louis Chaumel, M. Écon., Ph.D. Manag. Techn.  
Jean-Claude Deslauriers, ing.  
Avec la collaboration de Romain Nanta, ing. jr.

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)  
Le 26 septembre 2007



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - LE MANDAT .....</b>	<b>1</b>
<b>2 - LES PRINCIPES ET OBJECTIFS RECHERCHÉS .....</b>	<b>2</b>
<b>3 - UN CHAMP D'APPLICATION RESTREINT POUR LES NOUVELLES RÈGLES .....</b>	<b>4</b>
<b>4 - UNE GRANDE VARIABILITÉ DES COÛTS DES POSTES DE DÉPART .....</b>	<b>9</b>
<b>5 - RECOMMANDATION.....</b>	<b>18</b>



## 1

**LE MANDAT**

Les soussignés ont reçu mandat, de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de produire un rapport présentant une recommandation quant à la formule et aux barèmes qui devraient être utilisés à l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'électricité d'Hydro-Québec* pour déterminer la contribution qu'Hydro-Québec Transport (*TransÉnergie*) devrait rembourser pour les postes de départ de centrales ou parcs de production électrique.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie à son dossier R-3626-2007.

## 2

### LES PRINCIPES ET OBJECTIFS RECHERCHÉS

Nous comprenons que les motifs pour lesquels TransÉnergie rembourse aux producteurs électriques les coûts de leurs postes de départ (incluant la double transformation et le réseau collecteur) résulte du fait que ces équipements sont considérés comme faisant partie du réseau de transport d'électricité :

Loi sur la Régie de l'énergie, article 2 (extrait) :

*«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;*

La raison pour laquelle TransÉnergie a fait inscrire aux Tarifs et conditions des maximums remboursables s'explique par son souci d'éviter les abus, étant donné que les travaux sont effectués sous la responsabilité des producteurs eux-mêmes. Pour les mêmes raisons, TransÉnergie procède également à une vérification avant d'effectuer les remboursements.

Nous partageons cette préoccupation d'éviter les abus. Nos recommandations au présent rapport viseront à favoriser l'**efficience** dans la conception et les coûts des postes de départ et l'**équité de traitement des producteurs**, en s'assurant que les règles tiennent compte des contraintes particulières avec lesquelles ils doivent composer dans certains cas et de l'évolution prévisible des projets de production qui auront à être raccordés (particulièrement l'évolution prévisible du secteur éolien).

### 3

## UN CHAMP D'APPLICATION RESTREINT POUR LES NOUVELLES RÈGLES

Il faut garder à l'esprit que les règles qui émaneront du présent dossier ne s'appliqueront qu'à un nombre relativement limité de cas (quelques dizaines tout au plus) au cours des prochaines années.

Certes, les nouvelles règles s'appliqueront à toute entente de raccordement entre TransÉnergie et un producteur électrique conclue postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles règles (date qui pourra se situer, selon ce qu'il plaira à la Régie de décider, le ou après le 25 mai 2007, date où la décision D-2007-58 a déclaré que les conditions actuelles devenaient "*provisoires*").

Toutefois les règles particulières imposées par Hydro-Québec Distribution et les producteurs électriques participant à ses appels d'offres empêchent ces derniers de bénéficier des règles de TransÉnergie sur le remboursement des postes de départ applicables le jour de la conclusion des ententes de raccordement. Selon les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution et les contrats d'approvisionnement électrique en découlant, le maximum remboursable aux producteurs pour leurs postes de départ est « *gelé* » aux montants qui existaient le jour de la clôture de l'appel d'offres ; si le producteur obtient ultérieurement de TransÉnergie un remboursement supérieur (en fonction des nouvelles règles), il doit remettre à Hydro-Québec Distribution l'écart ainsi obtenu :



- Ainsi, les contrats d'approvisionnement électrique issus du premier appel d'offres éolien d'Hydro-Québec Distribution (A/O 2003-02) comportent tous une clause 17.2 selon laquelle le maximum remboursable pour les postes de départ (incluant l'allocation de 15 % pour charges d'entretien et d'exploitation) est de 35 \$/kW si la tension de transformation de départ est de 44 kV ou moins. Le remboursement maximum est de 55 \$/kV si la tension de transformation de départ est de plus de 44 kV jusqu'à 120 kV. Enfin, ce remboursement maximal est de 95 \$/kW si la tension de transformation de départ est de plus de 120 kV. Ce sont là en effet les règles qui existaient le jour de la clôture de l'appel d'offres. Même si la plupart des ententes de raccordement de ces producteurs éoliens ne sont pas encore conclues avec TransÉnergie (et donc seront sujettes à des règles plus généreuses de remboursement), les contrats d'approvisionnements prévoient que les producteurs devront verser à Hydro-Québec Distribution tout remboursement reçu de TransÉnergie excédant les barèmes ci-dessus énoncés.<sup>1</sup>
  
- Une règle identique est inscrite à la clause 2.9 (iii) en pages 17 à 19 du *Document d'appel d'offres* du second appel d'offres éolien d'Hydro-Québec Distribution (A/O 2005-03) et à la clause 17.2 (pages 23 et 24) du contrat-type qui y est prescrit (Annexe 10 de ce même *Document d'appel d'offres*), tels qu'amendés depuis l'*Addendum 3* du 21 juin

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3569-2005, Pièce HQD-1, Documents 1.1 à 1.6 et 2.1 et 2.2, Contrats d'approvisionnement éolien issus de l'appel d'offres A/O 2003-02.

Approuvés par : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3569-2005, Décision D-2005-129.

2006. Selon ces clauses, les maximums remboursables aux soumissionnaires éoliens pour leurs postes de départ (incluant la double transformation et le réseau collecteur) sont de 70 \$/kW si la tension de transformation de raccordement est de 44 kV ou moins. Le remboursement maximum est de 110 \$/kV si la tension de transformation de raccordement est de plus de 44 kV jusqu'à 120 kV. Enfin, ce remboursement maximal est de 190 \$/kW si la tension de transformation de raccordement est de plus de 120 kV. Même si des règles de remboursement plus généreuses venaient à être édictées par la Régie avant la conclusion des ententes de raccordement des soumissionnaires gagnants, ceux-ci devront verser à Hydro-Québec Distribution tout remboursement reçu de TransÉnergie excédant les barèmes ci-dessus énoncés.

- Si, donc, les soumissionnaires prévoient que leurs coûts de postes de départ seront plus élevés, ils doivent tenir compte de cet excédent dans l'établissement du prix compétitif de leur soumission.
  
- En outre, dans tous les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution, les soumissionnaires doivent annoncer le coût total prévu de leurs postes de départ (incluant la double transformation et le réseau collecteur, le cas échéant). Hydro-Québec Distribution en tiendra compte dans la comparaison économique des soumissions. Selon les clauses énoncées ci-dessus des *Documents d'appel d'offres* et des contrats d'approvisionnement en découlant, ceux-ci ne pourront en aucun cas obtenir de remboursement supérieur à 115 % du coût annoncé. C'est donc dire que le soumissionnaire assume les risques d'une

augmentation supérieure qui pourrait survenir entre le dépôt de sa soumission et la réalisation des travaux du poste.

Par conséquent, les nouvelles règles que la Régie édictera au présent dossier quant aux remboursements maximaux des postes de départ ne bénéficieront pas aux producteurs ayant participé aux appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution jusqu'à ce jour.

Ces nouvelles règles ne s'appliqueront qu'à un nombre de cas fort limité au cours des prochaines années, à savoir essentiellement :

- Les soumissionnaires gagnants des futurs appels d'offres de long terme d'Hydro-Québec Distribution. Or, on ne prévoit actuellement qu'un appel d'offres éolien de 250 MW réservé aux soumissionnaires municipaux, un autre appel d'offres éolien de 250 MW réservé aux soumissionnaires des Premières Nations et (s'il est confirmé) l'appel d'offres de cogénération destiné à compléter le décret gouvernemental déjà publié.
- Hydro-Québec Production elle-même, par exemple pour son poste de départ de la centrale hydroélectrique de La Romaine, si elle est approuvée.
- Les producteurs privés qui concluraient un contrat de vente d'électricité directement avec Hydro-Québec Production (comme l'ont fait, dans le passé, Axor pour les parcs Le Nordais et 3ci pour Murdochville-1 et 2). Nous ne nous prononçons pas sur la date charnière servant à

déterminer si des projets en cours plus récents, tels que ceux de Sky Power, de la Société en commandite Magpie et, éventuellement, de 3ci à Murdochville-3 seraient sujets aux anciennes ou aux nouvelles règles de remboursement.

Le faible nombre de cas susceptibles d'être assujettis aux nouvelles règles de remboursement est, comme on le verra plus loin, une considération fondamentale justifiant nos recommandations.

## 4

### UNE GRANDE VARIABILITÉ DES COÛTS DES POSTES DE DÉPART

Les règles actuelles, à l'Appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport* d'Hydro-Québec, prévoient 12 catégories aux fins de fixer le maximum remboursable par TransÉnergie pour les postes de départ. Ces règles différencient en effet le maximum remboursable selon les trois critères suivants :

- Trois groupes de niveaux de tension de raccordement.
- Une distinction est établie selon que le producteur est Hydro-Québec Production ou un producteur privé. La distinction provient du fait que l'entretien des centrales d'Hydro-Québec Production est pris en charge directement par TransÉnergie, ce qui rend Hydro-Québec Production inéligible à l'allocation supplémentaire de 15 % pour frais d'entretien de 20 ans.
- Une distinction est aussi établie entre les postes de simple transformation et ceux de double transformation (éoliens). Le maximum remboursable est doublé dans ces derniers cas.

Au présent dossier, TransÉnergie propose de réduire à 8 le nombre total de catégories, en regroupant les deux niveaux de tension inférieurs.

Si nous conservons ce nombre de catégories, il devient alors nécessaire de prendre en compte la très grande variabilité des coûts par kW des postes de départ à l'intérieur de chacune de ces catégories.

De nombreux éléments nous amènent à cette conclusion :

- Le rapport HQT-Cegertec (étude réalisée par TransÉnergie sous la supervision de la firme Cegertec, déposée par Magpie sous la cote B-4) indique déjà que le coût par kW des postes de départ est susceptible d'être beaucoup plus élevé lorsque les groupes turbine-alternateurs d'une centrale (non éolienne) sont de moins de 50 MW. Dans les cas-types cités par l'étude, on note en effet qu'un tel poste de départ peut coûter quelque 200 kW (cas no. 3) ou 216 \$/kW (cas no. 2) plus la provision pour frais d'entretien, c'est-à-dire **230 kW** (cas no. 3) ou **249 \$/kW** (cas no. 2) respectivement.
  
- Le rapport HQT-Cegertec se limite par ailleurs à établir le coût de postes de départ dits "de référence", c'est-à-dire situés dans un emplacement favorable, aisément accessibles par route et exempts de contraintes particulières, à proximité de la centrale, sur du sol ni rocheux ni marécageux dont la capacité portante est suffisante pour des fondations standards, avec des raccordements aériens et sans aucun coût d'achat de terrain, de route d'accès ou de mise en valeur.<sup>2</sup> Il est loin d'être certain que beaucoup de postes réels correspondent à

---

<sup>2</sup> **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Pièce B-4, page 7 (Tableau 1) et page 23 (Annexe 2).

une telle définition du "poste de référence". Enfin, l'estimation des coûts de postes éoliens (avec double transformation et réseau collecteur) n'a pas été complétée.<sup>3</sup>

- HQT-Cegertec tempèrent elles-mêmes la portée de leur rapport en soulignant « *la diversité des facteurs spécifiques à chaque projet* »<sup>4</sup>, ce avec quoi nous sommes entièrement d'accord. Nous sommes également en accord avec les affirmations du rapport HQT-Cegertec, selon lesquelles « *[i]l importe de souligner que dans le cas d'un poste de départ réel des estimations détaillées prenant en compte l'ensemble des paramètres et facteurs spécifiques sont requises* ». <sup>5</sup> Selon ce même rapport, « **le coût réel d'un poste de départ peut varier significativement d'une installation à l'autre en fonction des caractéristiques spécifiques, dont particulièrement les caractéristiques physiques de la centrale (localisation géographique, configuration du terrain, centrale en surface ou souterraine)** ». <sup>6</sup>
  
- En tenant compte de ces mises en garde, Cegertec affirme que sa méthode modulaire d'estimation des coûts des postes "de référence", utilisée dans le rapport, comporte une **imprécision allant de - 10 % à**

<sup>3</sup> **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Pièce B-4, page 12 (Tableau 2, dont sa note 2) et page 24 (fin de l'Annexe 2).

<sup>4</sup> **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Pièce B-4, page 6, dernier paragraphe.

<sup>5</sup> **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Pièce B-4, page 8, lignes 1-3.

<sup>6</sup> **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Pièce B-4, page 12, dernier paragraphe. Voir aussi page 15, premier paragraphe.

**+ 20 % avant contingences ; la contingence additionnelle dont l'on doit tenir compte est typiquement de + 15 %.** <sup>7</sup>

- Les coûts réels des postes de départ des centrales de Chute-Allard (6 groupes totalisant 62 MW) et de Rapide-des-Cœurs (6 groupes totalisant 76 MW) <sup>8</sup> est donc conforme aux estimations du rapport HQT-Cegertec. Ces coûts réels s'établissent à 195 \$/kW et 222 \$/kW, respectivement, ce qui donnerait des coûts de **224 \$/kW et 255 \$/kW** si l'on ajoutait la provision de 15 % pour charges d'entretien pendant 20 ans. <sup>9</sup> Mais TransÉnergie prétend que ces postes ont des caractéristiques techniques spéciales qui amènent un coût plus élevé (réponse 71. à la Régie). Le vrai coût allégué par Magpie (3 x 14 MW, totalisant 42 MW) <sup>10</sup> pour son poste de départ est, par contre, substantiellement inférieur à celui estimé par le rapport HQT-Cegertec, s'établissant à **177 \$/kW** (incluant la provision de 15 % pour charges d'entretien pendant 20 ans). <sup>11</sup> Selon la méthode modulaire employée dans le rapport, ce coût aurait été de **209 \$/kW** (incluant la provision de 15 % pour charges d'entretien pendant 20 ans). <sup>12</sup> Il semble donc que

---

<sup>7</sup> **CEGERTEC**, Lettre de Marc Savard à TransÉnergie, 30 octobre 2006, page 2. Annexée à : **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Pièce B-4.

<sup>8</sup> **HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE)**, Dossier R-3626-2007, Pièce HQT-3, Document 1, Réponse 7.1 à la Régie (et la question s'y rapportant).

<sup>9</sup> *Id.*

<sup>10</sup> **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Pièce B-12, Demande réamendée, 20 août 2007, Paragraphe 9.

<sup>11</sup> **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Pièce B-12, Demande réamendée, 20 août 2007, Paragraphe 48.

<sup>12</sup> **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**, Dossier R-3626-2007, Pièce B-12, Demande réamendée, 20 août 2007, Paragraphe 49.



les coûts indiqués au rapport HQT-Cegertec soient quelque peu surévalués.

- Les coûts des postes de départ des centrales de Chute-Allard, Rapide-des-Cœurs et Magpie (tel qu'allégué) sont toutefois considérablement supérieurs aux barèmes proposés par TransÉnergie (**123 \$/kW**) à partir d'une indexation des barèmes actuellement en vigueur. La méthode de TransÉnergie ne semble donc manifestement pas au point, puisqu'elle génère des coûts maximaux qui sont systématiquement en deçà des coûts que le rapport HQT-Cegertec avait établi en se basant sur les prix de marché des diverses composantes. La nouvelle méthode proposée par TransÉnergie ne permet pas non plus de reproduire les coûts réels d'aucun des postes de départ examinés.
  
- Nous notons par ailleurs que les barèmes proposés par TransÉnergie présentent un coût unique s'appliquant tant aux postes de centrales dont les groupes sont de moins de 50 MW qu'à ceux de centrales ayant des groupes de plus de 50 MW. Le rapport HQT-Cegertec avait quant à lui illustré que les centrales à groupes de plus grande puissance (plus de 50 MW) nécessitent des postes moins coûteux par kW (selon le cas-type no. 1, 77 \$/kW plus la provision de 15 % pour frais d'entretien, c'est-à-dire **89 \$/kW**). Il est certain que si l'on uniformise les deux types de centrales comme TransÉnergie le propose, on obtient des coûts moyens inférieurs par kW pour les postes de départ. Ce n'est pas nécessairement la meilleure approche.

- Un groupe de variables qui, selon le rapport HQT-Cegertec, pourrait amener des coûts supérieurs aux coûts de référence indiqués à trait à la localisation. Nous sommes tout à fait d'accord avec ce rapport à l'effet que le caractère rocheux ou marécageux du sol ainsi qu'une portance insuffisante pour les fondations affecteront le coût des postes à la hausse par rapport à ceux localisés en sol plus favorable. Nous ajoutons qu'il en sera de même du coût de l'enfouissement des câbles du réseau collecteur éolien. Enfin, ces caractéristiques du sol et, plus généralement la topographie des lieux et les autres contraintes du milieu récepteur (exigences visuelles ou de maintien de distance par rapport à d'autres usages) pourraient affecter la longueur du réseau collecteur requis, de même que les coûts civils (chemins d'accès, droits de passage, etc.) dont une part pourrait être prise en compte dans les coûts du poste. Un autre aspect de la topographie à considérer est également la difficulté d'accès, susceptible d'entraîner des coûts plus importants, notamment pour le transport des matériaux du poste et pour la main d'œuvre. Des barèmes qui ne permettraient pas le remboursement du sur-coût lié à la topographie des lieux, la qualité du sol ou la difficulté d'accès seraient selon nous inadéquats. Des barèmes qui soient suffisants pour rembourser pleinement les postes de départ malgré une localisation moins accueillante sont une nécessité, selon nous, compte tenu du potentiel éolien très important des régions nordiques (Côte-Nord, Baie-James), potentiel qui, un jour, sera vraisemblablement exploité. Il serait équitable que les producteurs éoliens qui se manifesteront dans ces régions nordiques ne puissent recevoir le plein remboursement des coûts de leurs postes

et réseaux collecteurs, malgré les conditions rudes dans lesquelles ils auront à œuvrer.

- Un autre groupe de variables à considérer selon nous a trait aux caractéristiques techniques des postes. TransÉnergie, en réponse à la question 7.1 de la Régie, fournit une liste de cinq caractéristiques techniques des postes de départ des centrales Chute-Allard et Rapide-des-Cœurs qui, selon elle, en justifient un sur-coût et les différencieraient de celui de la centrale Magpie. Or, aucun de ces facteurs de différenciation ne figure dans la proposition de TransÉnergie quant aux coûts maximaux remboursables. Sans nous prononcer ici sur les 5 variables spécifiquement invoquées par TransÉnergie au sujet des postes des centrales de Chute-Allard et de Rapide-des-Cœurs, il nous apparaît inéquitable que la moindre variation technique d'un poste de départ par rapport au modèle de référence, même si elle est justifiée et effectuée selon les règles de l'art, se traduise par un non-remboursement partiel. Des variations dans les caractéristiques techniques des postes peuvent survenir tant dans le cas des unités de production non éoliennes que des parcs éoliens.
  
- Enfin, un dernier groupe de facteurs de différenciation à considérer serait le cas des très petites unités de production ; nous nous intéressons particulièrement au cas des très petits parcs éoliens. Avec le lancement à venir de deux appels d'offres éoliens, l'un réservé aux municipalités et l'autre aux Premières Nations, il est fort possible en effet que l'on voit se multiplier les projets de parcs éoliens de très petite

dimension (9 MW et moins), dont plusieurs pourraient être retenus. Or, pour de tels petits parcs, il est loin d'être acquis que les maximums de remboursement standard qui auront été conçus pour de plus grands parcs soient transposables. Il y aura moins d'économies d'échelle possibles, les équipements pourraient être différents ou d'un coût différent par kW, la part des coûts civils, des coûts d'ingénierie et de gestion varierait, des exigences locales plus pressantes pourrait affecter la longueur du réseau collecteur et donc son coût par kW. Il serait par ailleurs prématuré de tenter de fixer dès à présent des maximums remboursables spécifiquement applicables aux projets éoliens de petite échelle.

Ces éléments placent la Régie de l'énergie devant trois orientations possibles :

- Une première possibilité, pour la Régie, consisterait à entreprendre une démarche complexe visant à identifier, codifier et quantifier les nombreux facteurs susceptibles de faire varier les coûts des postes de départ et à multiplier les catégories dans l'établissement des barèmes. Cette approche serait inutilement complexe, compte tenu du fait qu'il n'y aura, au cours des prochaines années, qu'un nombre relativement limité de postes de départ à traiter.
- Une seconde approche consisterait à fixer des barèmes maximaux suffisamment élevés pour tenir compte de tous les cas. Cette approche rendrait toutefois ces barèmes peu utiles pour contrôler les coûts de postes se rapprochant davantage du modèle à coût plus faible.

- Une troisième option pour la Régie consisterait à modifier complètement l'approche retenue jusqu'à présent dans les *Tarifs et conditions* et à permettre le remboursement au cas par cas des coûts encourus après vérification technico-économique. Cette approche permettrait effectivement de couvrir tous les cas, mais risquerait de se traduire par une bureaucratisation accrue du processus, générer des choix arbitraires et une multiplication des litiges, sans fournir aux producteurs de cadre de référence sur lequel ils puissent compter.

Dans la section suivante, nous recommandons une approche mixte à la Régie.

## 5

### RECOMMANDATION

Afin de tenter de résoudre de manière la plus pragmatique les difficultés énoncées au présent rapport, nous proposons à la Régie de l'énergie de définir les règles de remboursement applicables aux postes de départ des centrales et parcs de production comme suit :

- Comme dans les *Tarifs et conditions actuels*, un coût maximum de remboursement, par kW, du coût des postes de départ serait établi. Ce coût serait différent selon que la centrale appartienne ou non à Hydro-Québec, compte tenu et dans la mesure de l'inapplicabilité à cette dernière de la provision de 15 % pour frais d'entretien pendant 20 ans.
- Le coût maximal ne varierait pas selon la tension de raccordement ; les cas -types 2 et 3 du rapport HQT-Cegertec illustrent en effet que cela ne constituerait pas un facteur de différenciation.
- Le barème pour la double transformation (incluant le réseau collecteur) continuerait d'être établi au double de celui d'un poste de simple transformation. Le barème serait par ailleurs établi à un niveau suffisamment élevé pour couvrir non seulement les cas de référence

(tels qu'examinés par le rapport HQT-Cegertec) mais également un certain niveau de sur-coût. L'objectif visé est que le barème reste équitable à l'égard de producteurs qui auront à œuvrer dans des topologies, des types de sol ou des conditions d'accessibilité moins accueillantes, à gérer des contraintes locales ou dont les postes auront des caractéristiques techniques particulières. Pour les postes privés de simple transformation, nous proposons d'établir ce coût maximal **entre 180 \$/kW et 190 \$/kW**, ce qui se situerait d'ailleurs à peu près à mi-chemin entre celui proposé par Hydro-Québec de **123 \$/kW** (qui se base sur son indexation des composantes des barèmes historiques) et ceux évalués dans le rapport HQT-Cegertec pour des postes dans des centrales à groupes de moins de 50 MW; (cas-types 2 et 3, à **230 \$/kW** à **249 \$/kW** pour les postes privés).

- Un producteur pourrait, malgré ces barèmes, demander à TransÉnergie une dérogation ou une "*considération spéciale*" s'il lui démontre que le barème ne suffit pas raisonnablement à rembourser les coûts réels du poste, conçu et réalisé selon les règles de l'art et malgré une gestion prudente des coûts (par exemple : obtenir au moins 3 soumissions pour chaque composante du projet, lorsque cela est raisonnablement possible, etc.). Cette dérogation ou "*considération spéciale*" pourrait être demandée d'avance ou après que le coût aura été encouru. En cas de litige, le producteur pourrait demander à la Régie de l'énergie de trancher (selon la procédure de plainte). Nous notons que le producteur pourrait demander à la Régie la permission de garder confidentielles certaines informations déposées devant le Tribunal à l'occasion d'un tel litige.

- Évidemment, dans tous les cas, comme actuellement, les seuls montants réellement remboursés par TransÉnergie seraient ceux dûment encourus et appuyés de pièces justificatives, sujets à vérification de la part de TransÉnergie.
  
- Les barèmes mentionnés ci-dessus seraient automatiquement indexés une fois par année, selon une méthode d'indexation des composantes du coût en fonction des indices d'inflation leur correspondant, de façon comparable à ce que TransÉnergie effectue dans sa proposition (HQT-1, Document 1). La Régie aurait toutefois, après un certain nombre d'années, à réexaminer la justesse des barèmes en fonction de l'évolution du marché.
  
- La Régie s'assurerait aussi (dans ce dossier ou dans un dossier ultérieur) que les soumissionnaires aux appels d'offres futurs d'Hydro-Québec Distribution puissent bénéficier du barème de remboursement de postes de départ qui sera en vigueur le jour de la conclusion de leur entente de raccordement. Lors des appels d'offres futurs, Hydro-Québec Distribution devra cesser d'exiger, par contrat, que les soumissionnaires s'engagent à lui verser tout écart entre le remboursement obtenu de TransÉnergie et celui qui aurait résulté des barèmes qui existaient le jour de la clôture de l'appel d'offres ; on a vu qu'un délai de plusieurs années peut s'écouler entre les deux dates. Par concordance avec cette règle, les soumissionnaires devraient pouvoir exprimer leurs coûts de poste de départ (qui sont pris en compte dans la comparaison des soumissions) sous une forme en



partie fixe et en partie variable selon l'évolution du barème de remboursement maximal.

---